

Arrêt

n° 197 357 du 27 décembre 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 2 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision d'exécution d'OQT et d'interdiction d'entrée et de maintien en vue d'éloignement prise en date du 27/11/2017 (...) ». ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°196 161 du 5 décembre 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 octobre 2016.

1.2. Le 21 novembre 2016, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 192 121 du 19 septembre 2017.

1.3. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 20 septembre 2017, le requérant a introduit une « Demande de Séjour sur base de Regroupement Familial – Article 10 Loi du 15/12/1980 » auprès de l'administration communale de Denderleeuw.

1.5. Le 13 novembre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans par la partie défenderesse. Il a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejetée par un arrêt n° 195.193 du 17 novembre 2017.

1.6. Le 24 novembre 2017, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 décembre 2017.

1.7. Par un courrier daté du 28 novembre 2017, le requérant a introduit une « Demande de Séjour Humanitaire sur base de Regroupement Familial – Article 40ter Loi du 15/12/1980 » auprès de l'administration communale de Denderleeuw, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le jour même.

1.8. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) avec décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR
D'ASILE**

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : demande de regroupement familial sur sa (sic) concubine et un de ses enfants qui n'a pu être traitée car incomplète (manque de pièces fondamentales).

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (concubine hollandaise [M.N.W.] (OExxx) avec ses deux enfants dont il se prétend père du premier sans avoir jamais fait acte de reconnaissance), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, outre que les trois

personnes peuvent parfaitement le suivre s'ils le veulent, ils peuvent, de toutes façons, garder le contact via tout média social disponible.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. ».

2. Objets du recours

2.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Quant à la décision de maintien, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien.

2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant sollicite également la suspension en extrême urgence de la « décision d'interdiction d'entrée prise en date du 27/11/2017 ». Or, ladite décision n'étant pas annexée au présent recours, la demande de suspension n'est pas davantage recevable à l'égard de cet acte.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse conteste toutefois.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Le requérant sollicite la suspension de « l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré à son encontre le 27 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, le requérant invoque, en termes de moyen et au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et expose au titre de préjudice grave et difficilement réparable ce qui suit :

« Que sa détention de même que son départ éventuel rompent le principe d'unité familiale, le privant immanquablement de la possibilité de vivre sa vie privée et familiale, tout comme elle prive de ces mêmes droits sa partenaire et ses enfants tous européens ; et cela en violation du prescrit des articles 8 de la CEDH et 3CIDE.

Que cette décision ne peut qu'être considérée comme une ingérence dans la vie privée et familiale du couple concerné, ingérence pourtant interdite car porte atteinte à la protection ainsi qu'à la garantie des droits devant être assuré (sic) par tout Etat démocratique et soucieux de protéger les droits de l'homme ; générant en conséquence des souffrances et tortures interdites par l'article 3 cedh ;

Que même actuellement il vit des conditions interdites par la loi, il a piqué une crise en prison compte tenue (sic) de la séparation d'avec sa fille qui tient particulièrement à lui ; qui elle-même a piqué une crise si je me rapporte aux déclarations de sa maman.

Que la décision est à anéantir car non conforme à la loi.»

Quant à ce, le Conseil observe que les liens de filiation dont se prévaut le requérant en termes de requête ne sont aucunement étayés à la lecture du dossier administratif et rappelle, qui plus est, que le

droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut de pouvoir être contesté utilement et que le requérant n'invoque aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas davantage défendable à défaut pour le requérant de l'étayer et de le circoncrire un tant soit peu concrètement.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

V. DELAHAUT